affirme un principe contraire ou différent par rapport aux principes, à la politique et aux dispositions du bill, ou qui s'oppose d'une autre façon à l'étude du bill. L'amendement proposé par le député de Calgary-Nord, comme il le dit lui-même, n'est pas un amendement motivé mais une instruction au comité auquel on défère le bill.

Sur ce point, je reporte les députés au commentaire 222 de la quatrième édition de Beauchesne, qui traite de la division des bills par l'instruction au comité. Voici un extrait du commentaire: «La bonne interprétation n'est pas que l'instruction doit se donner alors que la Chambre est encore saisie de la

mesure, mais plutôt une fois que la mesure a été déférée au comité.»

Bien entendu, nous aurons l'occasion de voter sur les propositions individuellement quand le bill sera étudié au comité. Je saisis sans difficulté l'objection soulevée sur ce point par le député du Yukon, par le député de Cardigan et par celui de Calgary-Nord. Ce n'est pas la même chose de voter sur des propositions individuelles au comité et de voter contre ou pour des propositions individuelles à la Chambre même.

Toutefois, ce qui est beaucoup plus significatif, c'est qu'aux termes du nouveau Règlement, la Chambre elle-même—comme entité distincte des comités—a l'occasion de discuter, de modifier, de contester ou de rejeter toute disposition particulière d'un bill. Voilà le point que le président du Conseil privé a fait ressortir. La nouvelle procédure est rendue possible en vertu des dispositions de l'article 75 du Règlement. Ainsi, toute proposition que renferme un bill peut être soumise à la Chambre elle-même pour une mise aux voix directe et particulière sur toute proposition individuelle. La décision est prise par la Chambre considérée distinctement par rapport au comité, et il me paraît que, dans une certaine mesure, ce que j'explique répond à l'objection du député de Yukon.

Le député de Calgary-Nord a prétendu que l'importance de la 2° lecture a été modifiée par les nouvelles règles et il a formulé cette opinion de façon très intéressante cet après-midi. Même si la chose n'apparaît pas clairement dans les règles elles-mêmes, je crois que c'est une interprétation exacte du nouveau Règlement. Le vote à l'étape de la 2° lecture n'est pas tout à fait un vote sur le principe dont s'inspire le bill, mais plutôt une décision de la Chambre de le déférer en vue de le faire étudier davantage aux étapes subséquentes des délibérations. Si cette interprétation est exacte, les députés, il me semble, éprouveront maintenant encore moins de difficulté à se prononcer en faveur ou contre la motion principale, étant donné qu'un vote de ce genre ne représentera ni l'approbation ni le rejet du principe dont s'inspire les diverses propositions que renferme le bill omnibus.

En raison des précédents, des commentaires et des règles auxquels la présidence est assujettie, je dois donc conclure que la motion du député ne peut pas être mise aux voix à ce moment-ci. En prenant cette décision, je suis quelque peu réconforté, comme je l'ai signalé, car les nouvelles règles de la Chambre permettront aux députés d'obtenir, dans une certaine mesure au moins, un résultat analogue lors des délibérations à l'étape du rapport qui figurent dans le

Règlement revisé de la Chambre.

Le débat reprend sur la motion de M. Turner (Ottawa-Carleton), appuyé par M. Greene,—Que le Bill C-150, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, la Loi sur les pénitenciers, la Loi sur les prisons et les maisons de correction et apportant certaines modifications résultantes à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, au Tarif des douanes et à la Loi sur la Défense nationale, soit maintenant lu une deuxième fois et déféré au comité permanent de la justice et des questions juridiques.